

ordonné que les monbours des follerie en generale se poront tenir la main pour se faire paier des afforain en defendant chacun leurs follerie à celui quy seroit redevable jusques a ce que il auroit contenté ceux à quy il seroit redevable.

26. A este aussy ordonné que les afforain auront ung telle droict pour foller devant les estranger et d'une telle facon que les parchenier ont devant es afforain come il est ycy monstré dans les ordonnance.

27. Aussy d'autant que les parchenier se sont obligez de restituer ce que ilz derompent par leur fault où negligence les afforain et les estranger aiant derompu quelque chose par leur fault ou negligence seront tenu de restituer le domage a leur despens.

28. Il a este ordonne par les parceniers le 26 jour de janvier an 1605 que tout draps quy auront este folle aux autre follerie ne pourront refoler s'il ne donent une batz et demy de chacun draps il ne pourront boutez dedens la folerie s'il ne l'ont adverty au Monbour sur peine de demy fl. damende.

29. Il a este ordonne par le parcenir le demir jour de Jenvier l'an 1606 que tous aforains ne pourront foler leur draps sy premyerement yls nont paye le quar dan precedant.

30. L'an 1624. le 14 de Juin a este ordonne par tous les parcennier et les Mambours de trois follerie de St. Lambert que doresonavant nul aforain ne doit foler ung drap s'il n'a premierement paye et quand le Mambour de follerie les saura que ung aforain folle sans avoir paye il luy tirera son Drap hors et ne follera s'il n'a paye et en cas que le Mambour le laisse foler a son sceu sans avoir payé le dit Mambour sera tenu de payer la Vachlée et sy ung aforain folle sans en advertir le Mambour seront tenu de payer selon qu'il est touché en l'article precedant qui est le 21.